



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté complémentaire n° 2019/DRIEE/UD77/042 du 17 mai 2019
relatif à la mise à jour des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de
calcaires et d'argiles exploitée par la société Imerys Ceramics France sur le
territoire de la commune de Chalautre-la-Petite**

**La Préfète de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2019 - DRIEE IdF - 004 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 011 du 07 mars 2002 autorisant la société Ceratera à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires sur le territoire de la commune de Chalautre-la-Petite sur une superficie d'environ 48 ha au lieu-dit « Le Noyer à Brebis »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 026 du 17 octobre 2007 autorisant la société Imerys Ceramics France à exploiter en lieu et place de la société Ceratera la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires sur le territoire de la commune de Chalautre-la-Petite sur une superficie d'environ 48 ha au lieu-dit « Le Noyer à Brebis »,

Vu la demande du 18 avril 2019 de la société Imerys Ceramics France concernant l'actualisation des montants de référence des garanties financières de la carrière située sur la commune de Chalautre-la-Petite,

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France présentés dans son rapport du 02 mai 2019,

Vu le projet d'arrêté notifié le 02 mai 2019 à la société pour observation,

Considérant la nécessité de mettre à jour les montants de référence des garanties financières au regard de la situation d'exploitation de la carrière,

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société Imerys Ceramics France, dont le siège social est situé 154 rue de l'université – 75007 PARIS, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires sur le territoire de la commune de Chalautre-la-Petite au lieu-dit « Le Noyer à Brebis ».

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Chalautre-la-Petite ,
- le directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Imerys Ceramics France sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 17 MAI 2019

Pour ampliation
La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur empêché
Le Chef de l'unité départementale

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur empêché
Le Chef de l'unité départementale


Guillaume BAILLY

Signé

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- M. le directeur départemental des territoires (DDT)
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le directeur départemental de la protection des populations (DDPP)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le chef du bureau interministériel de défense et de protection civile – (Préfecture BIDPC)
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GARANTIES FINANCIÈRES.....	2
Article I.1 : Montant des garanties financières.....	2
Article I.2 : Montant des garanties financières.....	2
Article I.3 : Notification de la constitution des garanties financières.....	2
Article I.4 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	2
Article I.5 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	3
Article I.6 : Absence de garanties financières.....	3
Article I.7 : Appel aux garanties financières.....	3
Article I.8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	3
CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES.....	4
Article II.1 : Annulation, déchéance.....	4
Article II.2 : Sanctions.....	4
Article II.3 : Information des tiers.....	4

CHAPITRE I : GARANTIES FINANCIÈRES

Article I.1 : Montant des garanties financières

Le chapitre V de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 011 du 07 mars 2002 susmentionné est remplacé par ce présent chapitre.

Article I.2 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de la mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Pour la durée de l'autorisation, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après :

Périodes	S1 MAXIMALE (en ha)	S2 MAXIMALE (en ha)	S3 MAXIMALE (en ha)	MONTANT DE RÉFÉRENCE (Cr)
2019 – 2023	14,83	9,76	1,95	685 758 €
2024 – 2028	14,56	9,31	1,95	665 305 €
2029 – 2032	14,56	9,31	1,73	660 643 €

avec :

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement,

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état,

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article I.3 : Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 1 mois, un document attestant la constitution des garanties financières ainsi que le plan de bornage à jour.

Le document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans ce chapitre, est conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé.

Article I.4 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article I.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise

en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus de janvier 2019 = $109,7 \times 6,5345$ (coefficient de raccordement) = **716,83465** ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,2.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou sur le site internet de l'INSEE (www.indices.insee.fr).

Article I.5 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article I.6 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article I.7 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article I.8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 31 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 atteintes au cours de l'année N.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article II.1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (événement présentant à la fois un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible).

Article II.2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.171-7 à L.171-10, L.173-1 à L.173-12, L.216-6, L.216-13, L.514-11, L.541-46 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article II.3 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chalaudre-la-Petite et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.